



ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
EARL LA MINOTERIE à LOUDEAC

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le code de justice administrative et ses articles R. 311-5 et R. 77-16-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, modifié le 03 mars 2020, autorisant l'EARL LA MINOTERIE à exploiter au lieu-dit «Trohelleuc» à LOUDEAC, un élevage porcin de 2 376 emplacements ;

Vu la demande présentée le 09 avril 2026 par l'EARL LA MINOTERIE, dont le siège social est situé au lieu-dit «27 Le Diffaut» à LOUDEAC, en vue d'effectuer au lieu-dit «Trohelleuc » à LOUDEAC :

- la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin de 2 376 animaux équivalents ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 29 juillet 2026 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 03 août 2026 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL LA MINOTERIE qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 31 août 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 03 septembre 2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 2 376 emplacements ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de production annuelle et la mise à jour du plan de gestion des effluents ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections est inchangé ;

Considérant que le projet est à distance des tiers et des points d'eau ;

Considérant que la demande ne permet pas de lever la mise en demeure du 23 octobre 2025 ;

Considérant que l'exploitant a apporté un devis signé et un engagement de la couverture des fosses d'ici fin novembre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL LA MINOTERIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « 27 Le Diffaut » sur la commune de LOUDEAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Trohelleuc » sur la commune de LOUDEAC, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 376 emplacements.

Article 2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2376	Emplacements

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LOUDEAC	Porcs	YP	33

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Emplacements	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	2376	2376	7200

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 sont modifiées comme suit :

3.1. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphase

3.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 sont modifiées comme suit :

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 - Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 6 - Dispositions communes

Les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 sont supprimés.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 est modifié comme suit :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 - Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 est abrogé.

Article 8 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LOUDEAC pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes – 44000 NANTES).

La Cour Administrative d'Appel de NANTES peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de LOUDEAC et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 09 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN